

Résolution 329 (1973)

du 10 mars 1973

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, dans laquelle il a demandé qu'une assistance soit fournie à la Zambie en priorité,

Rappelant également sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, ainsi que ses résolutions 326 (1973) et 327 (1973) du 2 février 1973, dans lesquelles il a décidé d'envoyer une mission spéciale pour évaluer la situation dans la région et les besoins de la Zambie,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale (S/10896 et Corr.1 et Add.1),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies ¹⁷,

Affirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud renforce les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien d'avoir décidé de renoncer à utiliser la route du sud pour son commerce tant qu'il n'aura pas été mis fin à la rébellion et que le gouvernement par la majorité n'aura pas été instauré en Rhodésie du Sud;

2. *Prend note* des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale et les annexes audit rapport;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) et aux recommandations de

¹⁷ *Ibid.*

la Mission spéciale, afin que la Zambie puisse maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'aider la Zambie dans les domaines visés dans le rapport de la Mission spéciale et dans ses annexes;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1694^e séance.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ¹⁸

Décisions

A sa 1705^e séance, le 12 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de l'Égypte et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 12 avril 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913 ¹⁹)".

A sa 1706^e séance, le 13 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

¹⁸ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.*

A sa 1708^e séance, le 17 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1710^e séance, le 20 avril 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 331 (1973)

du 20 avril 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte ²⁰,

²⁰ *Ibid.*, vingt-huitième année, 1710^e séance.

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité aussitôt que possible un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967;

2. *Décide* de se réunir après que le Secrétaire général aura présenté son rapport pour examiner la situation au Moyen-Orient;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter M. Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, à être disponible pendant les séances du Conseil de sécurité afin d'assister le Conseil au cours de ses délibérations.

*Adoptée à la 1710^e séance*²¹.

Résolution 332 (1973)

du 21 avril 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1705,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël²²,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines parmi la population civile,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Déplorant profondément tous les récents actes de violence ayant eu pour résultat de causer des pertes en vies humaines parmi des personnes innocentes et de mettre en danger l'aviation civile internationale,

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968, 270 (1969) du 26 août 1969, 280 (1970) du 19 mai 1970 et 316 (1972) du 26 juin 1972,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant tous les actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et condamne ces actes;

2. *Condamne* les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la

²¹ En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.

²² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, 1705^e séance.*

Convention d'armistice général entre Israël et le Liban et aux résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu;

3. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

Adoptée à la 1711^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Etats-Unis d'Amérique, Guinée et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 1717^e séance, le 6 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria et de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929²³).”

A sa 1718^e séance, le 7 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Maroc, des Emirats arabes unis et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1719^e séance, le 8 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guyane et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1720^e séance, le 11 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Qatar, du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1721^e séance, le 11 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1722^e séance, le 12 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iran et de Bahreïn à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la fin de la 1726^e séance, le 14 juin 1973, le Président a fait la déclaration suivante :

“Certaines suggestions m'ont été faites, à titre préliminaire, au sujet du fait qu'il serait souhaitable de suspendre, pour une période raisonnablement courte, les séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen de la situation au Moyen-Orient. Parmi les délégations qui m'ont informé qu'elles pensaient qu'une suspension de ce genre serait appropriée se trouvent celles de l'Autriche, de la France et du Royaume-Uni.

“Un échange de vues sur cette question avec les membres du Conseil de sécurité a permis de faire

²³ *Ibid.*, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.